



**Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée
(INSEAMM)**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**ATTRIBUTION ET MODIFICATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES
RESTAURANT**

Pièce jointe n°1

**Conseil d'Administration
Séance du 23 juin 2020**

Délibération n°DELIB_06_20_06_23_TICKETS_REST

L'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Les collectivités et établissement publics déterminent, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses envisagés pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre (art. 88-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

La loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 modifiant l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 a ouvert aux collectivités publiques et à leurs établissements publics la possibilité d'attribuer des titres-restaurant :

- dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail ;
- dans le cas où ils ont mis en place un dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent faire bénéficier, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, ni de ce dispositif ni d'un dispositif de restauration mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés.

La participation de l'employeur à l'acquisition des titres-restaurant est exonérée de cotisations et contributions sociales à condition (lettre circulaire de l'ACOSS n°2009-013 du 4 février 2009 ; instruction du 8 février 2011) :

- qu'elle soit comprise entre 50% et 60% de la valeur nominale du titre ;
- qu'elle n'excède pas 5,55 euros par titre (à compter du 1er janvier 2020) ;

Les conditions d'utilisation des titres-restaurant sont prévues par les articles R. 3262-1 et suivants.

La délibération 18/10/11_07 du 18 octobre 2011 a maintenu les avantages acquis octroyés auparavant par la Ville de Marseille, notamment sur l'attribution et le nombre des titres-restaurant.

Il est rappelé que le nombre de titres-restaurants est attribué chaque fin de mois, par forfait, en tenant compte des congés et des RTT. L'attribution se fait sur 12 mois et se répartit de la manière suivante (pour les agents à temps complet) :

Personnel administratif et technique	Personnel d'accueil et de surveillance travaillant le samedi	Professeurs d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique
18	19	8	11

La valeur du titre-restaurant est fixée à 9 euros à compter du 1^{er} septembre 2020. L'INSEAMM participe à concurrence de 60% de la valeur du titre-restaurant, soit 5,40 €. La participation de l'agent s'élève actuellement à 3,60€.

L'établissement souhaite préciser les règles en matière d'attribution des titres restaurant :

- Les titres-restaurants sont attribués aux agents non titulaires :
 - o recrutés sur un poste permanent
 - o recrutés sur un poste non permanent pour une durée de plus d'un mois, ce qui exclut notamment les agents vacataires et les intervenants.
- Les agents de droit privé (contrat aidés, emplois d'avenir ...) peuvent bénéficier des titres-restaurants dans les mêmes conditions que les agents.
- L'employeur ne peut accorder à chaque salarié qu'un titre-restaurant par jour de travail effectué. Seuls les jours de présence effective de l'agent à son poste de travail ouvrent droit à attribution d'un titre-restaurant. Les jours d'absence de l'agent (congé maladie, jour enfant malade, congés familiaux, formation dont le repas est pris en charge, grève, décharge ou autorisation d'absence syndicale ...) en sont exclus, à l'exclusion des cas de pandémie ou crise sanitaire.
- Les stagiaires (élèves ou étudiants) peuvent bénéficier des titres-restaurants, quelle que soit la durée de la convention de stage, dans les mêmes conditions que les agents (article 1 de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires).
- Les titres-restaurants ne sont pas attribués aux agents si l'établissement participe aux frais de restauration dans le cadre d'un déjeuner de travail ou dans le cadre d'une mission extérieure.
- Les agents en télétravail bénéficient des titres-restaurants.
- Les agents à mi temps thérapeutique perçoivent en totalité les titres-restaurants.



L'agent perçoit les titres à la fin de chaque mois et le règlement est prélevé sur la paie du mois suivant. Le mois d'attribution correspond à la présence et à l'absence de l'agent un mois auparavant.

Les titres restaurants sont remis aux bénéficiaires en main propre. Chaque agent doit signer une feuille d'émargement justifiant de la remise de ses titres restaurant.

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de titres restaurants par rapport à la réglementation en vigueur. Une fois les titres remis à l'agent, l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol et en aucun cas, il y aura l'édition d'un nouveau carnet de titres restaurant.